

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE

BUDGET PRINCIPAL – APPROBATION DE LA CREATION ET DE L'AFFECTATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME POUR LA REALISATION D'UN SCHEMA DIRECTEUR METROPOLITAIN DES EAUX PLUVIALES

La Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée, le 1^{er} janvier 2016, par l'article 42 de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), modifiant l'article L.5218-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle rassemble les communes membres des anciens établissements publics de coopération intercommunale suivants : Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole, Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, Communauté d'Agglomération Salon Etang de Berre Durance, Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence et Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues.

Au titre de l'alinéa 5 a du I de l'article L.5217-2 et du I de l'article L.5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- Exerce d'ores et déjà la compétence « assainissement » des eaux pluviales sur le Territoire Marseille-Provence, par arrêt n°349614 du 4 décembre 2013 du Conseil d'Etat qui a considéré qu'au titre de l'article L.5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, la compétence relative à la gestion des eaux pluviales relevait de Marseille Provence Métropole;
- Exercera, à compter du 1er janvier 2018, la compétence « assainissement » des eaux pluviales sur le Territoire du Pays d'Aix et le Territoire du Pays Salonais, le Territoire Istres-Ouest Provence, le Territoire du Pays de Martigues du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (la compétence restant communale jusqu'à cette date).

Sur l'ensemble du périmètre sur lequel elle sera compétente à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole doit garantir une bonne gestion des eaux pluviales tout en maîtrisant le coût du service.

A ce titre, il est nécessaire d'élaborer une réflexion poussée de la gestion globale des eaux pluviales pour apprécier l'adéquation entre le dimensionnement du réseau et les évolutions urbaines et de proposer des solutions réglementaires et des aménagements adaptés.

Cette démarche nécessite une cartographie précise du réseau pluvial, rendu obligatoire par la mise en œuvre de la réforme de prévention des endommagements de réseau (loi Grenelle 2) ainsi qu'une bonne connaissance de son fonctionnement hydraulique et des phénomènes météorologiques.

En tenant compte de leur degré d'urgence et des capacités financières de la collectivité, le schéma directeur des eaux pluviales est un outil d'aide à la décision qui permet de proposer des actions hiérarchisées et planifiées permettant de garantir à la population une gestion des eaux pluviales satisfaisante, limitant au mieux le ruissellement et les débordements.

Ce schéma directeur a pour objectif :

- De cartographier et décrire précisément l'ensemble du réseau hydrographique sur tout le territoire et d'identifier les axes d'écoulement,
- De mettre en évidence les dysfonctionnements existants,
- De réaliser un diagnostic du fonctionnement actuel du système de gestion des eaux pluviales et identifier les évolutions urbaines à venir,
- D'élaborer un zonage pluvial, en lien avec les documents d'urbanisme et de donner des prescriptions techniques afin de dimensionner et d'optimiser les aménagements en fonction de leur contexte,

- D'élaborer une programmation pluriannuelle de travaux d'amélioration et d'extension du réseau pluvial.

Le schéma directeur devra être :

- Un outil de programmation et de gestion pour la collectivité lui permettant d'avoir une vision globale des besoins et des solutions envisageables à l'échelle métropolitaine
- Un outil préalable indispensable à la réalisation de travaux structurants et au développement économique et urbain (la cohérence avec les documents d'urbanisme en cours ou projetés devant être assurée)
- Un outil permettant la gestion des problèmes à l'échelle de la métropole
- Un outil adaptable en fonction de l'évolution de la situation et des choix stratégiques de la collectivité.

Le Plan de financement prévisionnel de cette opération, dont le coût estimatif est de 3 600 000,00 € HT, soit 4 320 000,00M€ TTC est le suivant :

ORGANISMES SOLLICITES	TAUX SOLLICITES	MONTANTS SOLLICITES
Agence de l'Eau RMC	60 %	2 160 000,00 euros
Métropole Aix-Marseille-Provence	40 %	1 440 000,00 euros